

BStGer RR.2018.21 vom 30. Mai 2018

Bundesstrafgericht, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2018.21

FR: TPF RR.2018.21 du 30 mai 2018

IT: TPF RR.2018.21 del 30 maggio 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Ukraine. Remise en vue de confiscation (art. 74a EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre l'Ukraine et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), ainsi que par les protocoles additionnels des 15 octobre 1975 (RS 0.353.11) et 17 mars 1978 (RS 0.353.12).

E. 1.2

Le droit interne pertinent, soit en l'occurrence la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) ainsi que son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11), reste applicable aux questions qui ne sont réglées ni explicitement ni implicitement par les traités et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide, sous réserve du respect des droits fondamentaux (ATF 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 123 II 595 consid. 7c).

- 5 -

E. 1.3

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.4

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (ATF 137 IV 134 consid. 5 et 118 Ib 547 consid. 1d).

En tant que titulaire des avoirs dont la remise a été ordonnée, la recourante a qualité pour contester cette mesure.

E. 1.5

Déposé dans les 30 jours (art. 80k EIMP) à compter de la notification de l'acte en question, le recours a été formé en temps utile.

E. 1.6

Le recours est ainsi recevable et il convient d'entrer en matière.

E. 2

Dans sa décision de clôture, le MP-GE conclut à la remise en vue de confiscation des avoirs de la recourante en se fondant sur l'art. 74a EIMP et le jugement ukrainien du 1er février 2017 (act. 1.1).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 74a EIMP, sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent, au terme de la procédure d'entraide (art. 80d EIMP), lui être remis en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit (al. 1). Les objets ou valeurs en question comprennent les instruments ayant servi à commettre l'infraction, le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite, ainsi que les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction (y compris la valeur de remplacement; al. 2). S'agissant du moment de la remise, le législateur a expressément prévu qu'elle peut intervenir «à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant» (al. 2). Le législateur helvétique a employé l'expression «en règle générale» pour permettre une procédure rapide et peu formaliste dans les cas où la restitution s'impose à l'évidence, par exemple lorsqu'il n'existe

- 6 -

aucun doute sur l'identification des valeurs saisies ainsi que sur leur provenance illicite (ATF 123 II 595 consid. 4f et références citées; 123 II 68 consid. 4a; 123 II 134 consid. 5c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.138 du 18 août 2015 consid. 4.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, de l'aveu même de l'autorité requérante, le jugement du 1er février 2017 sur lequel elle fonde sa requête est un jugement de séquestre et non un jugement de confiscation définitif et exécutoire. Il s'ensuit qu'à ce stade une remise des avoirs détenus à la banque B. par la recourante est prématurée, les conditions de l'art. 74a EIMP n'étant pas réalisées.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les autres griefs soulevés par la recourante. L'ordonnance de remise en vue de confiscation du MP-GE du 14 décembre 2017 est annulée. Le séquestre des valeurs auprès de la banque B., ordonné par le MP-GE le 5 janvier 2015 (dossier électronique MP-GE, fichier n° 2, p. 52-53), est maintenu, en vertu de l'art. 33a OEIMP. La recourante n'a d'ailleurs pas remis en cause cette mesure.

E. 3

En tant que partie qui succombe, le MP-GE devrait en principe supporter les frais de la cause. Cependant, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA); il y a donc lieu de statuer sans frais. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au conseil de la recourante l'avance de frais versée par CHF 6'000.--.

E. 4

Dans la mesure où la recourante a obtenu gain de cause, elle a droit à une indemnité au sens de l'art. 64 al. 1 PA (TPF 2008 172 consid. 7.2). Son conseil a produit une liste des opérations en date du 5 avril 2018, et chiffre son indemnité à CHF 93'203.20 (avance de frais de CHF 6'000.-- comprise) (act. 27). Le recourant présente des notes d'honoraires allant du 1er juillet 2017 au 5 avril 2018 et concernant tant ses propres honoraires que ceux des avocats ukrainiens de la recourante. Les notes d'honoraires antérieures à la procédure de recours ne sauraient être indemnisées par la Cour de céans, tout comme les honoraires des conseils russes de la recourante. Les quelques 78 heures d'activité d'avocat apparaissent en outre excessives, au vu de la durée de l'activité de défense et de la nature de la cause, qui ne peut être qualifiée de complexe. Par ailleurs le tarif horaire appliqué est de CHF 500.--. Or, le tarif appliqué selon la pratique du Tribunal est un tarif horaire de CHF 230.-- pour l'activité de l'avocat (TPF 5.925.063). Partant, vu

- 7 -

l'ampleur et la difficulté de la cause et dans les limites du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), la Cour de céans fixe ex aequo et bono l'indemnité à CHF 2'000.--, à la charge du Ministère public de la République et canton de Genève.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.